

15.1 Projet de délibération n° DEL-23-0151

Deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse : décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

Exposé

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, a été prescrite par arrêté signé par le Président de Toulouse Métropole en date du 10 mars 2022.

La procédure a pour objet de :

- Favoriser la production de logements, dont des logements locatifs sociaux :
 - en augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,
 - en procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activité de muter vers des zones d'habitat,
 - en faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social.
- Permettre la réalisation d'équipements publics :
 - en créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces...,
 - en modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
 - en faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC.
- Favoriser le développement économique :
 - en procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU, et en application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le présent projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse doit, en raison de sa possible incidence sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas réalisé par l'Autorité Environnementale (AE) désignée à cet effet ou par la personne publique responsable avec avis conforme rendu par l'AE.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. Dans ce cadre, la personne publique responsable peut :

- soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-18 à R.104-27 du Code de l'urbanisme,
- soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Elle saisit alors l'Autorité Environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale (R.104-33 du Code de l'urbanisme).

Dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, Toulouse Métropole, personne publique responsable, a considéré qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire et a procédé à un examen au cas par cas, qu'elle a soumis à l'Autorité Environnementale pour avis conforme.

Le 9 décembre 2022 a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, un dossier exposant le projet de modification du PLU selon le 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme. Ce dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale.

En effet, les points d'objet du projet de la 2^{ème} modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, faisant évoluer les règles applicables dans des zones déjà constructibles du PLU opposable, prévoyant de nouvelles constructions et aménagements dans des secteurs déjà artificialisés ou enserrés dans l'urbanisation existante, supprimant des servitudes, restructurant des sites existants, préservant des reculs paysagers en entrée de ville et ne supprimant pas de protection sur l'environnement, ne présentent pas, par nature, de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, au niveau du document d'urbanisme.

Le 6 janvier 2023, la MRAe Occitanie a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

La présente délibération a pour objet, au titre de l'article L.104-33 du Code de l'urbanisme, de décider, conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II,

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-39, ses articles L.153-36 à L.153-48 et ses articles R.153-20 et R.153-21,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Vu le Pacte Métropolitain pour l'Habitat adopté par délibération du 14 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvé par délibération du 27 juin 2013, modifié par délibération du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du 12 avril 2018, mis à jour par arrêté du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par délibération du 23 juin 2022,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 10 mars 2022 mettant en œuvre la procédure de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 6 janvier 2023 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du jeudi 26 janvier 2023,

Considérant que les points d'objets du projet de la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, faisant évoluer les règles applicables dans des zones déjà constructibles du PLU opposable, prévoyant de nouvelles constructions et aménagements dans des secteurs déjà artificialisés ou enserrés dans l'urbanisation existante, supprimant des servitudes, restructurant des sites existants, préservant des reculs paysagers en entrée de ville et ne supprimant pas de protection sur l'environnement, ne présentent pas par nature de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au niveau du document d'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

De poursuivre la procédure de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, en ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale dans la mesure où ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Article 2

De joindre au dossier d'enquête publique de la modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie (ou la mention de son caractère tacite, ainsi que le formulaire mentionné à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme).

Article 3

De dire que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de Toulouse, conformément aux articles R.104-37, R.143-15, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Article 4

De préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État, sa publication sous forme électronique, en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

D'indiquer qu'en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme, au moment de l'approbation de la 2ème modification du PLU Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Article 6

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.